CC/KCK

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2013- 495 /PRES promulguant la loi n° 024-2013/AN du 30 mai 2013 portant habilitation du Gouvernement à autoriser par voie d'ordonnance la ratification des accords de financement des appuis budgétaires conclus entre le Burkina Faso et les partenaires techniques et financiers.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU la lettre n°76/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 06 juin 2013 du Président de l'Assemblée nationale transmettant pour promulgation la loi n°024-2013/AN du 30 mai 2013 portant habilitation du Gouvernement à autoriser par Voie d'ordonnance la ratification des accords de financement des appuis budgétaires conclus entre le Burkina Faso et les partenaires techniques et financiers ;

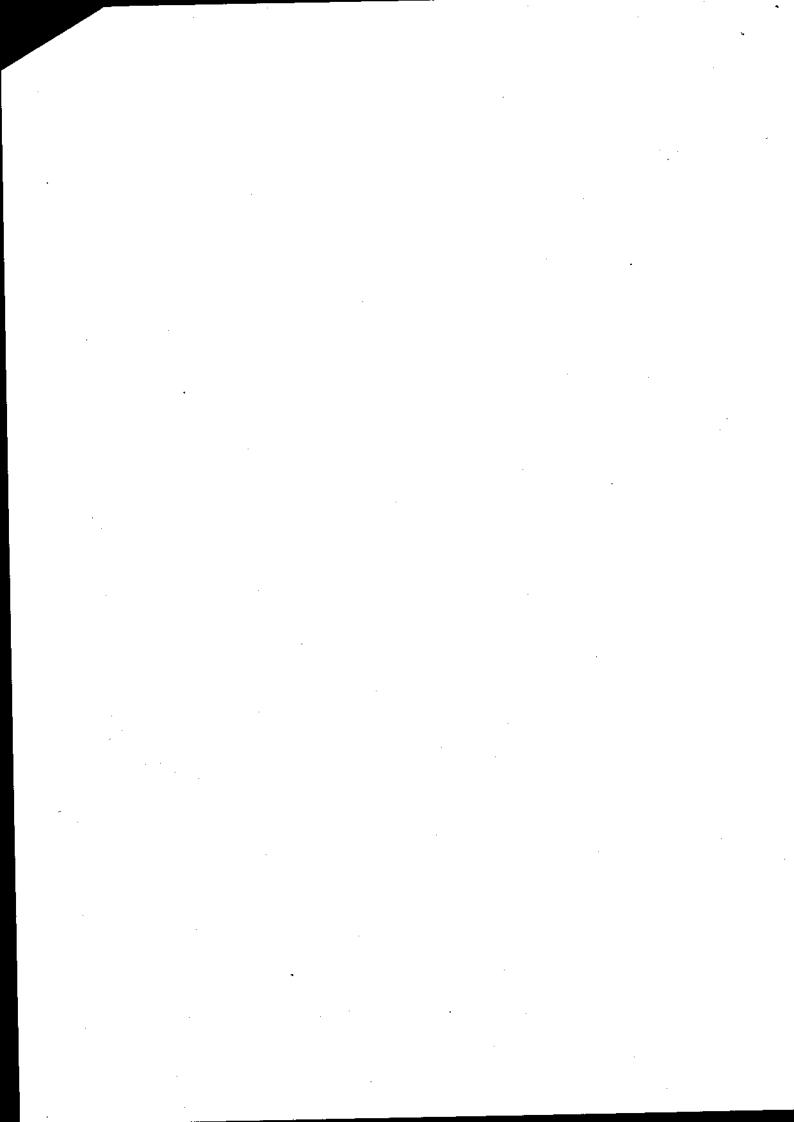
DECRETE

Article 1: Est promulguée la loi n°024-2013/AN du 30 mai 2013 portant habilitation du Gouvernement à autoriser par voie d'ordonnance la ratification des accords de financement des appuis budgétaires conclus entre le Burkina Faso et les partenaires techniques et financiers.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 24 juin 2013

Blaise COMPAORE



BURKINA FASO

IVE REPUBLIQUE

UNITE-PROGRES-JUSTICE

CINQUIEME LEGISLATURE

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI Nº <u>024-2013</u>/AN

PORTANT HABILITATION DU GOUVERNEMENT A AUTORISER PAR VOIE D'ORDONNANCE LA RATIFICATION DES ACCORDS DE FINANCEMENT DES APPUIS BUDGETAIRES CONCLUS ENTRE LE BURKINA FASO ET LES PARTENAIRES TECHNIQUES ET FINANCIERS

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution;

Vu la résolution n°001-2012/AN du 28 décembre 2012, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 30 mai 2013 et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1:

Le gouvernement du Burkina Faso est habilité à autoriser par voie d'ordonnance la ratification des accords de financement des appuis budgétaires signés entre le Burkina Faso et les partenaires techniques et financiers.

Article 2:

L'habilitation accordée couvre la période allant du 31 mai au 31 décembre 2013.

Article 3:

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 30 mai 2013

Le Président

Soungalo App

Le Secrétaire de séance

Rosalie BASSOLE/KANDO

2